

Arrêt

n° 340 926 du 10 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, vous êtes né à Mersin et vous avez vécu, dès votre première ou deuxième année, à Istanbul, en Turquie.

Vous quittez la Turquie entre les mois de juin et août 2021, arrivez en Belgique le 25 octobre 2021, et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 4 novembre 2021.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti politique Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après dénommé « HDP »), et vous avez participé à différents meetings et célébrations de la fête de Newroz.

Depuis 2011 ou 2012, l'un de vos oncles a rejoint les rangs du Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG ») ; il est mort quelques mois avant votre entretien personnel au cours d'un combat opposant l'armée turque aux combattants du YPG.

Vous étiez encore étudiant au moment où vous auriez dû effectuer votre service militaire ; vous ne vous êtes pas présenté à l'enregistrement, et vous n'avez pas demandé de sursis. Du reste, vous refusez de faire votre service militaire car vous êtes persuadé que, en tant que personne kurde, vous serez affecté dans une zone de combat ou vous risquer de tuer, blesser, et d'être blessé ou tué. En date du 7 juin 2020, vous avez reçu des autorités turques une convocation vous enjoignant à vous enregistrer, dans la perspective de la réalisation de votre service militaire, endéans un délais de quinze jours, chose que vous n'avez pas faite.

Parallèlement à cette histoire, vous avez rencontré des ennuis avec un groupe de personnes membre du parti politique Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après dénommé « MHP »). Dans le courant du mois de mars ou avril 2020, vous avez reçu sur votre compte Instagram [...] un message depuis le compte Instagram [...]. L'auteur de ce message, dont vous ignorez l'identité, vous a écrit « Ton oncle maternel est dans les montagnes, tu l'aides financièrement, et nous allons communiquer ces informations à la police ». Peu après, vous recevez une deuxième tentative de chantage similaire.

Vous ne vous laissez pas faire et répondez en conséquence mais, comme la Turquie se trouve alors sous le coup des mesures sanitaires instaurées à l'occasion de la pandémie du coronavirus et que les échanges dont question se déroulent via Instagram, les choses en sont restées là jusqu'au mois de juin ou juillet 2020, soit après la levée des mesures sanitaires ; à l'occasion de rencontres fortuites, des hommes que vous savez membres du MHP vous ont accusé de terrorisme et, par deux fois, vous ont agressé physiquement.

Quelques jours avant votre départ de Turquie, soit entre juin et août 2021, vous remarquez la publication sur le compte Instagram [...] d'une story affichant une photographie et vous et du commentaire suivant : « Les amis, l'individu que vous voyez sur cette photo est en contact direct avec le terrorisme. Il vit à Zeytinburnunda et son compte est [...] ».

Vous décidez alors de quitter le pays.

Peu après votre arrivée en Belgique, une autre story a été publiée sur le même compte Instagram, une autre photographie de vous accompagnée du commentaire suivant : « Les amis, je transmets à votre information que l'individu qui se trouve sur cette photo a pris la fuite et le pays où il est allé est la Belgique ».

Vous craigniez, en cas de retour en Turquie, de nouveaux ennuis avec ces mêmes personnes, et vous les redoutiez d'avantage car vous savez que les services de police, le cas-échéant, ne vous prendront pas au sérieux ; depuis que vous êtes en Belgique, vous nourrissiez également une crainte à l'idée de devoir effectuer votre service militaire.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez déposé une convocation qui vous a été donnée par les autorités turques en vue de la prestation de votre service militaire, deux posts vous concernant (photographies et commentaires) qui ont été publiés via le réseau social Instagram, la photographie de votre oncle maternel, membre du YPG, un article de presse faisant état de la mort de cet oncle au cours d'un combat opposant le YPG aux autorités turques, une photographie de votre permis de conduire turque, deux notifications stipulant votre obligation de vous soumettre aux démarches du service militaire et la copie de trois pages de commentaires et photographies vous concernant publiées sur le compte Instagram [...].

Le 20 juillet 2023, le CGRA prend, relativement à cette première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués.

Le 28 août 2023, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), recours dans le cadre duquel vous avez déposé de nouveaux éléments qui ont été pris en considération, à savoir des documents relatifs à une demande de protection internationale et une décision reconnaissance de la qualité de réfugié relatifs à une personne que vous présentez comme étant votre cousin, ainsi que d'autres éléments qui, faute de conformité, n'ont pas été pris en considération, à

savoir l'e-Devlet de votre père, l'e-Devlet de votre oncle paternel, une photographie de votre père et une photographie de vous en compagnie de votre oncle.

Le 26 mars 2024, le Conseil, par son arrêt n° 303 647, confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA et considère que ces nouveaux éléments ne peuvent, en l'espèce, contrebalancer les conclusions tirées de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le 25 juillet 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités compétentes de Belgique, la présente demande.

A l'occasion de cette seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre précédente demande, à savoir votre crainte d'être menacé et agressé par les personnes dont vous avez parlé lors de votre demande de protection internationale précédente, en l'occurrence les membres du MHP, votre crainte de devoir effectuer votre service militaire et être contraint, au vu de vos origines kurdes, de devoir vous battre contre les membres de votre ethnie dans l'est de la Turquie, et votre crainte de subir les conséquences de l'appartenance de votre oncle paternel, [S.M.], au YPG ; vous ajoutez souffrir de problèmes psychologiques inhérent à vos difficultés à reconstruire votre vie en Belgique au vu de la précarité de votre situation actuelle.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposez uniquement les documents suivants : la carte d'identité de [S.M.], une copie de l'extrait d'inscription à l'Etat civil de [S.U.], le fils de [S.M.], à qui le statut de réfugié a été délivré en Belgique ([...]), une copie de registre national de la personne que vous présentez comme étant la deuxième épouse de votre grand-père paternel, laquelle est la mère de [M.S.].

Le 27 septembre 2024, le Commissariat général déclare cette demande irrecevable.

Le 11 octobre 2024, vous introduisez un recours devant le Conseil. A l'occasion de ce recours, vous déposez les documents suivants : un extrait du registre national (turc) de votre père ; la carte d'identité de votre oncle maternel ; un extrait de l'Etat civil (turc) de l'épouse de votre grand-père ; un extrait de l'Etat civil (turc) de votre cousin, [S.U.] (reconnu réfugié en Belgique) ; une photographie de vous en compagnie de votre oncle.

En date du 26 mars 2025, le Conseil, par son arrêt n° 324 032, annule la décision rendue par le Commissariat général à l'issue de l'analyse de votre seconde demande de protection internationale. Le Conseil motive sa décision par l'absence, au dossier administratif, de pièces essentielles à une bonne analyse, et enjoint le Commissariat général à verser au dossier la farde contenant les documents déposés par vos soins à l'occasion de votre première demande de protection internationale, ainsi que la farde contenant les informations que le Commissariat général a utilisé lors de l'analyse de celle-ci.

Le Commissariat général, sans estimer nécessaire de vous réentendre, réalise les devoirs demandés par le Conseil.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Si vous avez précisé souffrir de problèmes d'ordre psychologiques (cf. Déclaration demande ultérieure, point 21), vous n'avez joint à votre deuxième demande de protection internationale aucun document susceptible d'étayer cette affirmation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°324 032 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 26 mars 2025, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi dont question.

En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, vous avez invoqué à l'appui de votre seconde demande de protection internationale les mêmes faits et craintes que ceux que vous avez présentés à l'occasion de votre demande précédente.

En effet, vous avez indiqué que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez à nouveau menacé et agressé par les individus dont vous avez soutenu, lors de vos précédentes déclarations, avoir été victime avant votre départ de Turquie (cf. « Déclarations demande ultérieure », point 20), vous avez réitéré vos craintes inhérentes à l'appartenance de votre oncle paternel, SARU Mehmet, au YPG et le fait que cela a été rendu public (cf. « Déclarations demande ultérieure », point 20), et vous avez fait part également de votre crainte de devoir effectuer votre service militaire (cf. « Déclarations demande ultérieure », point 20).

Il convient en premier lieu de rappeler que votre première demande de protection internationale a été rejetée par le CGRA pour les raisons mentionnées ci-avant, que ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil par son arrêt n° 303 647 du 26 mars 2024, et que vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Aussi, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits et craintes proposés est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il y a en effet lieu de constater que les premiers motifs invoqués à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale (cf. « Déclarations demande ultérieure », point 20) sont identiques aux faits et craintes que vous avez exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale, puisque vous vous contentez de réitérer vos craintes relatives à l'appartenance de votre oncle paternel au YPG, aux agressions et menaces dont vous avez été victime et à votre service militaire.

Ces faits ont été analysés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, et l'analyse rendue par le CGRA a été confirmée par le Conseil, ce qui lui confère le caractère de force de chose jugée.

En outre, les propos tenus et les documents que vous avez joints à cette seconde demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer les conclusions dont question.

La carte d'identité de [S.M.] (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexe 01) atteste simplement de l'identité et de la nationalité de la personne concernée. L'extrait d'inscription à l'Etat civil de [S.U.] (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexe 02) atteste uniquement de l'identité et de l'inscription au sein du registre national de Turquie de la personne concernée, sans autre information pertinente. L'extrait d'inscription à l'Etat civil de la deuxième épouse de votre grand-père maternel (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexe 03) atteste de l'inscription des personnes concernées au sein du registre national de Turquie. L'extrait de registre national turc de votre père (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexe 05) renseigne les identités de votre père et des membres de sa famille

Si l'ensemble de ces documents permet d'établir un lien entre votre père et [S.M.] – ceux-ci étant demifrères – et partant d'établir un lien entre vous et [S.M.], ils ne permettent cependant pas de reconsidérer l'analyse du CGRA – confirmée par le Conseil - dans le cadre de votre demande précédente.

En effet, et comme cela a déjà été mentionné dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été délivrée par le CGRA en date du 20 juillet 2023 en raison du caractère estimé non crédible des faits invoqués, le seul fait d'avoir un membre de la famille membre du YPG (qu'il soit, ou non, reconnu réfugié dans un pays tiers) ne peut suffire à l'octroi du statut de réfugié (cf. Farde « Informations sur le pays 2/2 » : annexe 01) ; de même, comme cela est déjà développé dans la décision rendue à l'issue de l'analyse de votre précédente demande de protection internationale, rien dans vos déclarations ne permet d'établir, vous concernant, un risque fondé et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteinte grave telle que définie par la protection subsidiaire.

Dans sa requête (cf. Dossier administratif), votre avocat met en exergue votre lien de parenté avec votre oncle et votre cousin, deux personnes considérées comme terroristes par les autorités turques, et cite une source qui explique que des proches des membres du YPG et du PKK subissent des pressions de la part des autorités. Cependant, rien dans l'exposé de votre avocat ne permet de contrebalancer les conclusions déjà tirées sur ce sujet (cf. supra) ; les informations transmises étant d'ordre général.

Deuxièmement, vous avez ajouté comme nouvel élément éprouver des problèmes d'ordre psychologiques inhérent à l'instabilité de votre situation en Belgique en tant que demandeur de protection internationale (cf. « Déclarations demande ultérieure », point 21).

Toutefois, et sans tenir compte du fait que vous n'avez, à ce jour, étayé ces problèmes par aucun document, force est de constater que ces troubles allégués sont sans rapport avec les événements que vous avez présentés comme étant à la base de vos demandes de protection internationale, puisque vous dites vous-même que ceux-ci sont induits par l'incertitude de votre avenir en Belgique (cf. « Déclaration demande ultérieure », point 21). Par ailleurs, ces troubles allégués ne sont pas non plus de nature à entraîner, en cas de retour en Turquie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

Troisièmement, les trois premiers documents que vous avez versés au dossier lors du recours (point 4.1 arrêt n° 324 032 du 26 mars 2025) que vous avez introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision rendue à l'issue de cette seconde demande de protection internationale (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexes 01, 02 et 03) étaient déjà présents au dossier (cf. supra).

La photographie de vous en compagnie de votre oncle (cf. Farde « Documents 2/2 » : annexe 04) peut seulement attester que, en un lieu et à un moment donné, vous avez été pris en photo avec cet homme, dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité.

Compte tenu de ce qui précède, il appert donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquie.situationsecuritaire20211027.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf

victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale devant les instances belges le 4 novembre 2021, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte en raison de lien familial avec son oncle combattant au sein de l'YPG, lequel lien lui aurait occasionnés des ennuis avec des membres du MHP qui l'accuseraient d'être en lien avec le terrorisme, ainsi qu'une crainte en raison de son insoumission. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 juillet, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°303 647 du 26 mars 2024, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

3.2. Le 25 juillet 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes craintes. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°324 032 du 26 mars 2025, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse, se fondant sur le motif suivant :

« 6.1. *Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet. Ainsi, le dossier administratif de la première demande de protection internationale ne contient pas les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ni la farde « Informations sur le pays ».*».

3.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure, le 29 août 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit:

« • De réformer la décision litigieuse ;

• et, ainsi, de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• À titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« Pièce 2 : Extrait registre national turc – père du requérant

Pièce 3 : Carte d'identité de [S.M.] (oncle du requérant)

Pièce 4 : Extrait de l'état civil [S.S.] (épouse du grand-père du requérant)

Pièce 5 : Extrait de l'état civil [S.U.] (cousin du requérant reconnu comme réfugié)

Pièce 6 : Photo du requérant et de son oncle [S.M.]

Pièce 7 : Article de presse turcs rapportant la mort de [S.M.] ».

5.2. Le Conseil observe que les pièces numérotées 2 à 6 figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le dépôt de la pièce n°7 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ainsi, la partie défenderesse doit, dans l'acte attaqué, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant réitère, à l'appui de sa deuxième demande, ses craintes exprimées en cas de retour en Turquie dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.4. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, qu'en l'espèce, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, en estimant que ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des documents établissant un lien de parenté entre le requérant et S. M., décédé et ancien membre du YPG, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation – non autrement développée – de la partie requérante qui estime que « *Que ces documents corroborent les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale notamment ceux relatifs à son oncle* ». En effet, la seule circonstance que le requérant a établie un lien de parenté avec S. M. ne permet nullement de modifier l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant réalisée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et, partant, d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale

Quant au lien de parenté entre le requérant et le demi-frère de son père, S. M., – qu'il indique comme étant son oncle S. – et le fils de ce dernier, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en soutenant, en substance, que « *Que l'oncle du requérant, [S.M.], est clairement identifié dans ces articles comme terroriste par les autorités et les médias turcs* » et « *Que le fait d'avoir démontré son lien de parenté avec un terroriste constitue manifestement un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il se voit accordé le statut de réfugié* ». Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et à la lecture des informations générales versées au dossier de la procédure par les deux parties, que le seul fait d'avoir un membre de la famille membre du YPG n'amène pas à lui seul à être systématiquement ciblé par les autorités, et que partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des

raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. Si la partie requérante argue qu'il convient d'analyser le profil du requérant dans son ensemble, rappelant l'« *implication politique au sein du HDP* » du requérant, « *son origine ethnique kurde* », « *le meurtre de son oncle considéré comme terroriste par les autorités turques* [...] » et « *les menaces reçues des membres du MHP* », le Conseil estime que les informations générales versées au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son lien de filiation avec S. M. cumulée à son origine kurde, à sa qualité de sympathisant pour le parti HDP et à la circonstance alléguée qu'il a reçu des menaces du MHP lorsqu'il se trouvait en Turquie. La partie requérante ne fournit par ailleurs quant à elle aucune information permettant de contredire les conclusions formulées dans l'arrêt n° 303 647 rendu le 26 mars 2024 (v. *supra*) sur la situation des Kurdes ou des sympathisants du HDP ou relatives aux menaces allégués du MHP.

Partant, les divers documents de nature à établir le lien de filiation entre le requérant et S. M. et le fils de ce dernier, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

Quant à la photographie du requérant en compagnie alléguée de son oncle, le Conseil rejoint l'analyse non contestée de la partie défenderesse.

Quant à la copie de l'article de presse déposé en annexe à la requête et de l'argument y afférent selon lequel « *Qu'étant donné la médiatisation du décès de son oncle, il est évident que le requérant ne passera pas inaperçu auprès des autorités turques* », le Conseil considère qu'il s'agit d'une affirmation purement hypothétique, lequel caractère hypothétique est de surcroît renforcé par la circonstance que ni dans ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse, ni en termes de requête, le requérant n'indique que des membres de sa famille auraient rencontrés des problèmes à sa suite du décès de S. M.

6.5.2. Quant au développement succinct de la requête relatif « *aux problèmes psychologiques du requérant* », force est de constater qu'elle ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué y relatif, indiquant même que « [...] *ce motif [...] n'a pas été invoqué outre mesure par le requérant* ».

6.5.3. Au surplus, si la requête souligne que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil (v. *supra*) sans estimer nécessaire de réentendre le requérant, outre que l'arrêt d'annulation constatait uniquement que la partie défenderesse avait communiqué au Conseil un dossier administratif incomplet, force est de constater, d'une première part, que la partie requérante ne soutient pas que le requérant n'a pas pu présenter tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, et que d'autre part, qu'elle n'indique nullement de quelle façon l'absence d'une nouvelle audition en suite de l'arrêt d'annulation aurait porté préjudice au requérant.

6.6. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, la partie requérante soutient, à la lecture du COI Focus « *Situation sécuritaire* » du 20 février 2023 – lequel figure bien au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante –, « *Que la répression du PKK par les autorités turques est [...] toujours d'actualité et qu'il existe donc un climat de violence généralisé et un risque accru pour le requérant d'être exposé à ces violences interne étant identifié par les autorités comme sympathisant du PKK* ».

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil a déjà considéré, dans son arrêt n°303 647 du 26 mars 2024, (v. *supra*) qu'« *Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.* ». Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Dès lors que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé*

ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. ».

6.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

6.9. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

6.11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.12. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES